

BGer 6B 2/2016 vom 7. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_2_2016

FR: TF 6B 2/2016 du 7 novembre 2016

IT: TF 6B 2/2016 del 7 novembre 2016

Regeste

Retrait du recours en matière pénale | Infractions

Volltext

Bundesgericht I. Strafrechtliche Abteilung 07.11.2016 6B 2/2016 (6B_2/2016) Tribunal fédéral Ire Cour de droit pénal 07.11.2016 6B 2/2016 (6B_2/2016) Tribunale federale I Corte di diritto penale 07.11.2016 6B 2/2016 (6B_2/2016)

Retrait du recours en matière pénale | Infractions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 6B_2/2016
Ordonnance du 7 novembre 2016 Cour de droit pénal Composition M. le Juge fédéral Denys, Président. Greffière : Mme Nasel. Participants à la procédure X._____, représenté par Me Gabriele Sémah, avocat, recourant, contre Ministère public de la République et canton de Genève, intimé. Objet Retrait du recours en matière pénale, recours contre l'arrêt de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision, du 16 octobre 2015 (P/13635/2012 AARP/472/2015). Considérant : Par acte du 2 novembre 2016, le recourant a déclaré retirer le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 16 octobre 2015 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais. Par ces motifs, le Président ordonne : 1. Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_2/2016 est rayée du rôle. 2. Il n'est pas prélevé de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision. Lausanne, le 7 novembre 2016 Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse Le Président : Denys La Greffière : Nasel

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.